

118^e session

Jugement n° 3351

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M^{lle} A. L. G. le 28 février 2012 et régularisée le 16 avril, la réponse de la CPI du 24 juillet, la réplique de la requérante datée du 3 novembre et régularisée le 30 novembre 2012, et la duplique de la CPI du 11 mars 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante fut recrutée par la CPI en avril 2007 en vertu d'un contrat d'assistance générale temporaire; elle était affectée à La Haye à la classe P-2. À compter du 15 novembre 2007, elle fut affectée au Fonds au profit des victimes à Bunia (République démocratique du Congo). Elle fut mise au bénéfice d'un contrat de durée déterminée d'un an le 1^{er} mars 2009, puis promue à la classe P-3 le 1^{er} juillet 2009. Son contrat fut par la suite renouvelé pour deux, puis trois ans. Son poste fut transféré à Kampala (Ouganda) en janvier 2011.

Entre-temps, le 21 septembre 2010, la CPI avait publié de nouvelles dispositions concernant les conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan international en poste dans les bureaux extérieurs, qui, en fonction du niveau de sécurité, faisaient la distinction entre les lieux d'affectation ouverts aux familles, dont relevait Kampala, et ceux qui leur étaient formellement déconseillés, dont Bunia faisait partie. Les mesures transitoires pour la mise en œuvre de ces nouvelles conditions d'emploi ont fait l'objet de l'instruction administrative ICC/AI/2011/001 qui fut publiée le 31 janvier 2011. Celle-ci prévoyait l'octroi d'une indemnité personnelle de transition aux fonctionnaires qui, au 1^{er} septembre 2010, étaient en poste dans un lieu d'affectation ouvert aux familles.

Ayant été informée qu'elle ne pouvait prétendre au paiement de cette indemnité, le 8 avril 2011, la requérante adressa au greffier de la CPI une demande de réexamen, qui fut rejetée le 11 mai. Le 22 juin, elle saisit la Commission de recours, laquelle recommanda le rejet du recours pour défaut de fondement. Le 26 octobre 2011, le greffier fit sienne cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

B. Outre qu'elle sollicite l'annulation de la décision attaquée, la requérante demande au Tribunal d'ordonner à la CPI de «mettre en place [une] procédure de transfert». Reprochant à la CPI de ne pas l'avoir préalablement informée de son transfert et ne pas avoir cherché à obtenir son consentement, elle affirme être toujours officiellement affectée à Bunia. Dans ces circonstances, et puisque les nouvelles conditions d'emploi des fonctionnaires en poste dans un lieu d'affectation formellement déconseillé aux familles ont entraîné pour ceux-ci une augmentation de salaire, elle réclame le paiement de la différence de salaire qu'elle estime lui être due. Soutenant que les critères d'éligibilité prévus pour le versement de l'indemnité personnelle de transition sont à l'origine d'une inégalité de traitement dès lors qu'un de ses collègues du Fonds en poste à Kampala, qui, à ses yeux, se trouve dans la même situation qu'elle, perçoit l'indemnité en question, elle demande au Tribunal d'ordonner à la CPI de prendre les mesures

nécessaires pour qu'elle soit traitée de manière similaire à ce collègue. Enfin, elle sollicite l'octroi d'un euro symbolique pour tort moral.

C. Dans sa réponse, la CPI soutient que la requête est irrecevable. La décision rejetant la demande de réexamen présentée par la requérante a été notifiée à cette dernière par courriel le 11 mai 2011 à 9 h 56 et le système de suivi électronique de la CPI indique que ce courriel a été lu le jour même à 10 h 26. Dès lors que la Commission de recours devait, en vertu du Règlement du personnel, être saisie dans les trente jours suivant la notification de la décision, le recours que la requérante a introduit le 22 juin 2011 était frappé de forclusion.

Sur le fond, la CPI rappelle qu'une décision prise en matière de réaffectation est de nature discrétionnaire et que, dans l'hypothèse où celle-ci est entachée d'irrégularité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, elle ne peut donc faire l'objet d'un contrôle restreint de la part du Tribunal. Elle souligne que la requérante a bien été consultée avant d'être transférée.

Enfin, la CPI explique que les fonctionnaires qui, au 1^{er} septembre 2010, n'étaient pas en poste dans un lieu d'affectation ouvert aux familles ne peuvent bénéficier de l'indemnité personnelle de transition. Elle nie ainsi l'existence de toute inégalité de traitement car, à cette date, et à la différence de la requérante, le collègue de cette dernière était déjà en poste dans un lieu d'affectation ouvert aux familles.

D. Dans sa réplique, la requérante s'attache à démontrer que, le 11 mai 2011, c'est l'«assistante programme» qui a consulté sa messagerie électronique et que, jusqu'au 24 mai, elle n'y a pas eu accès. Sur le fond, elle développe ses arguments.

E. Dans sa duplique, la CPI réitère sa position.

CONSIDÈRE :

1. La requérante entra au service de la CPI, le 10 avril 2007, au titre d'un contrat d'assistance générale temporaire et en qualité de

juriste adjoint de première classe au sein de la Direction du service de la Cour. Ce contrat fit l'objet de plusieurs renouvellements.

2. À compter du 15 novembre 2007, elle fut affectée au Fonds au profit des victimes, en qualité de fonctionnaire chargé des programmes sur le terrain, basé à Bunia en République démocratique du Congo (RDC).

3. À l'expiration de son dernier contrat d'assistance générale temporaire, le 28 février 2009, il lui fut offert, à l'issue d'un concours, un contrat de durée déterminée couvrant la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010, au même poste à Bunia.

4. En juillet 2009, elle reçut une lettre de nomination, modifiant et remplaçant son précédent contrat, pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 28 février 2010, le lieu d'affectation restant le même. Son engagement fut prolongé pour une période de deux ans à compter du 1^{er} mars 2010 pour le terme du 29 février 2012, aux mêmes conditions que celles indiquées dans la précédente lettre de nomination.

5. Le 18 novembre 2010, la supérieure hiérarchique de la requérante adressa aux bureaux extérieurs en Ouganda et en RDC, ainsi qu'à la Section des ressources humaines, un courriel, avec copie à la requérante, pour faire savoir que le poste de cette dernière serait transféré en Ouganda, à Kampala, en janvier 2011, sous réserve de l'approbation du budget par l'Assemblée des États parties.

Le 16 décembre 2010, les destinataires de ce courriel, de même que la requérante, furent informés que l'Assemblée des États parties avait approuvé le budget pour l'exercice 2011 et que la réaffectation de la requérante à Kampala pouvait dès lors être effectuée.

6. Il ressort d'un échange de courriels entre la Section des ressources humaines et la requérante, au début du mois de janvier 2011, que cette dernière avait reçu confirmation que son lieu d'affectation était désormais Kampala et qu'elle bénéficierait, dans cette nouvelle

affectation, des conditions d'emploi applicables aux fonctionnaires recrutés sur le plan international en poste dans les bureaux extérieurs.

7. Le 31 janvier 2011, la CPI publia l'instruction administrative ICC/AI/2011/001 relative aux «Mesures transitoires pour la mise en œuvre des nouvelles conditions de service applicables aux fonctionnaires recrutés sur le plan international en poste dans les bureaux extérieurs». Cette instruction avait effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010. Son paragraphe 2.2 indiquait notamment que les fonctionnaires nommés ou affectés dans un lieu d'affectation sur le terrain ouvert aux familles au 1^{er} septembre 2010 ou après cette date ne pouvaient prétendre à l'indemnité personnelle de transition prévue par ladite instruction.

8. Constatant qu'elle n'avait pas droit au paiement de l'indemnité personnelle de transition, la requérante s'adressa à sa supérieure hiérarchique, le 22 février 2011, en vue d'obtenir des informations sur sa situation. Cette dernière en référa à la Section des ressources humaines.

Par courriel du 8 mars 2011, le chef de cette section expliqua les raisons pour lesquelles l'intéressée ne pouvait prétendre au bénéfice de l'indemnité personnelle de transition.

9. Le 8 avril 2011, la requérante demanda au greffier de la CPI le réexamen de la décision du 8 mars 2011 l'excluant du bénéfice de l'indemnité en question. Elle lui demanda également de solliciter de la Section des ressources humaines qu'elle lui fasse «une proposition d'amendement à [s]on contrat initial, y précisant [s]on nouveau lieu d'affectation afin qu'[elle] puisse accepter ou non la relocalisation», et d'«[a]ccepter à titre exceptionnel [s]on éligibilité à l'allocation de transition ou à tout le moins [de lui accorder le bénéfice] d'une somme compensatoire afin de ne pas être dans une situation discriminatoire par rapport aux autres staffs de la Cour».

10. Par un mémorandum en date du 11 mai 2011, le greffier confirma la décision contestée, tout en indiquant qu'en cas de réaffectation une nouvelle lettre de nomination n'est pas nécessaire.

11. Le 22 juin 2011, la requérante saisit la Commission de recours, qui, dans son rapport du 24 octobre 2011, conclut que le recours était sans fondement et en recommanda le rejet.

12. Par un mémorandum du 26 octobre 2011, qui constitue la décision attaquée, le greffier de la CPI notifia à l'intéressée sa décision d'adopter la conclusion et la recommandation de la Commission de recours.

La requérante accusa réception de ce courriel le 30 novembre 2011.

13. La défenderesse soutient que la requête est irrecevable au motif que le recours interne de l'intéressée était lui-même irrecevable pour forclusion; qu'en effet, selon elle, la décision du 11 mai 2011, contestée devant la Commission de recours, avait été notifiée par un courriel envoyé le même jour à 9 h 56, mais que la requérante n'avait introduit son recours interne que le 22 juin 2011, soit hors du délai de trente jours suivant la notification de la décision litigieuse prescrit par le Règlement du personnel.

14. Pour s'opposer à la fin de non-recevoir ainsi soulevée par la défenderesse, la requérante soutient qu'elle n'a eu accès personnellement à sa messagerie électronique que le 24 mai 2011; qu'en effet, fait-elle valoir, «le "webmail" de la [CPI] ne fonctionnait pas pendant plusieurs jours, y compris à la date du 11 mai 2011, au bureau de terrain de Kampala» et que le greffe de la CPI était informé de ce dysfonctionnement, puisque le service des communications est sous sa supervision.

Concernant la pièce produite par la défenderesse attestant que le message du 11 mai 2011 envoyé à 9 h 56 à l'intéressée a été lu le même jour à 10 h 26, cette dernière indique que sa messagerie électronique a été consultée non par elle-même «mais par l'assistante programme [...] au niveau de La Haye pour gérer la situation contractuelle urgente d'un partenaire du Fonds au profit des victimes», comme l'atteste une pièce qu'elle produit en annexe à sa réplique. Elle ajoute qu'elle est partie ensuite en congé, puis en mission en RDC où elle n'avait pas accès à ses courriels professionnels.

15. Dès lors que la requérante avait confié la responsabilité de consulter sa messagerie à un tiers, il lui appartenait de prendre les dispositions nécessaires pour être informée en temps utile de la réception des messages revêtant une importance substantielle qui lui étaient destinés.

À supposer même que la requérante n'ait pas eu effectivement connaissance du message en cause le 11 mai 2011 en raison d'un dysfonctionnement de la messagerie au bureau de la CPI à Kampala, les circonstances qu'elle invoque ne peuvent suffire à justifier qu'elle n'ait pas consulté sa messagerie, comme elle le soutient, jusqu'au 24 mai.

16. Il y a lieu de retenir de ce qui précède que la notification de la décision contestée doit être regardée comme ayant été faite le 12 mai 2011 au plus tard. Dès lors, le délai de trente jours prévu par le Règlement du personnel doit être computed à partir du 13 mai 2011.

La requérante ayant déposé son recours interne le 22 juin 2011, soit plus de trente jours après le 13 mai 2011, ce recours était irrecevable comme tardif.

17. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, si un recours est frappé de forclusion et que l'organe de recours interne s'en est saisi à tort, le Tribunal n'entrera pas en matière sur une requête contestant la décision consécutive à une recommandation formulée par cet organe (voir notamment le jugement 2966, au considérant 12, et la jurisprudence citée).

Il en résulte que la requête déposée le 28 février 2012 doit être déclarée irrecevable.

18. La circonstance, dont se prévaut la requérante, que le greffier de la CPI ait accepté, dans sa décision du 26 octobre 2011, les conclusions et recommandations de la Commission de recours, qui pourtant avait déclaré le recours interne recevable, ne saurait empêcher le Tribunal de se prononcer sur la recevabilité du recours interne.

19. La requête doit en conséquence être rejetée sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur son bien-fondé.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ